



DOCUMENT

2

PROJET Version 1

Règles de Procédure

Règles de procédure de la 25e Conférence Européenne du Scoutisme

Règles de Procédure

Règles de procédure de la 25e Conférence Européenne du Scoutisme

Ce projet de Règles de procédure est envoyé à l'approbation des organisations membres par vote par correspondance le 26 novembre 2024.

Table of Contents

1. Avis de convocation	3
2. Points à l'ordre du jour proposés par des Organisations Membres	3
3. Agents de la Conférence	3
4. Délégués et observateurs	4
5. Ouverture de la Conférence	5
6. Résolutions de la Conférence	5
6.1. Soumission des Projets de résolutions	6
6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence	6
6.3. Soumission et diffusion des amendements	7
6.4. Résolutions d'urgence	7
7. Élections au Comité Européen du Scoutisme	8
7.1 Éligibilité	8
7.2 Nomination Process	8
7.3 Présentation d'une candidature	8
8. Invitation à accueillir la Conférence Européenne du Scoutisme	9
9. Procédures et protocole de vote	9
9.1. Vote sur les projets de résolution et d'amendement	9
9.2 Élections du Comité Européen du Scoutisme	10
9.3 Vote pour l'accueil de la Conférence Européenne du Scoutisme	10
10. Code de conduite	11
11. Langues	11
12. Discours et matériel	11
13. Plateforme	12
14. Force Majeure	12

Languages

The official languages of the World Organization are English and French. The World Scout Bureau will make all Conference Documents available in both languages. When possible, it endeavours to make them available also in Arabic, Russian and Spanish - the three additional working languages of WOSM.

In the event of a conflict arising out of the interpretation of this Conference Document or any other official document of the World Organization, the English text shall prevail.

Préambule

La réunion triennale de la Conférence Européenne du Scoutisme (ci-après « la Conférence ») et son déroulement général sont inscrits dans la constitution de la région européenne du Scoutisme (septembre 2022) (ci-après « la Constitution »).

Conformément à l'article III.5.a des Statuts, la Conférence Européenne du Scoutisme établit et adopte ses propres Règles de procédure.

Les règles de procédure sont proposées par le Comité Européen du Scoutisme pour approbation formelle par les Organisations Membres avant chaque réunion ordinaire de la Conférence.

Les présentes règles de procédure sont rédigées de façon à permettre une certaine souplesse en matière de modalité de tenue de la Conférence. Une certaine flexibilité est également accordée pour l'élaboration de l'ordre du jour de la Conférence afin que celui-ci puisse évoluer en continu. Il sera communiqué aux Organisations Membres au fur et à mesure de l'avancement des préparatifs.

1. Avis de convocation

- a. L'avis de convocation à la réunion ordinaire de la Conférence sera communiqué par le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant le jour d'ouverture de la Conférence.
- b. Cet avis comprendra, dans la mesure du possible, une première version de l'ordre du jour proposé.
- c. Toutes les références aux dates et heures dans avec l'ordre du jour et les règles de procédure de la Conférence doivent être calculées en fonction du fuseau horaire d'été d'Europe centrale (CEST), sauf indication contraire.

2. Points à l'ordre du jour proposés par des Organisations Membres

- a. Le Comité Européen du Scoutisme invitera les Organisations Membres à suggérer des sujets à ajouter à l'ordre du jour.
- b. Tout sujet qui nécessite une décision à la majorité des deux tiers (règle 6.b) doit être avancé au moins cinq mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- c. Toute proposition doit être soumise au moins trois mois avant la journée d'ouverture de la Conférence.

3. Agents de la Conférence

- a. **Co-présidence de la Conférence** : Le Comité Européen du Scoutisme nommera deux personnes pour assumer la co-présidence de la Conférence. La nomination n'est valable que pour la durée de chaque réunion ordinaire de la Conférence. La décision de la co-présidence de la Conférence lors d'une séance plénière est définitive.
- b. **Secrétaire de la Conférence** : La directrice régionale assumera la fonction de Secrétaire de la Conférence.
- c. **Comité de direction de la Conférence** : La Co-présidence de la Conférence ainsi que la Directrice régionale serviront de Comité de direction de la Conférence. Le Comité Européen du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité de direction selon les besoins. Le comité de direction supervise le déroulement de la Conférence. La fonction du Comité de direction de la Conférence comprend les questions d'accréditation, le calcul du quorum en fonction du nombre d'Organisations Membres

présentes, et l'application du Code de conduite, en consultation avec le Comité d'éthique, si nécessaire.

- d. **Scrutateurs** : Lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Européen du Scoutisme recommandera des Scrutateurs à nommer par la Conférence. Les scrutateurs doivent être des délégués ou observateurs d'une Organisation Membre présente à la Conférence.

Si la Conférence n'approuve pas la recommandation, les Organisations Membres peuvent proposer au vote des listes alternatives de trois scrutateurs.

Les scrutateurs supervisent les procédures de vote et comptent ou vérifient le nombre de suffrages exprimés.

- e. **Comité des résolutions** : avant et pendant la Conférence, un comité des résolutions supervise et facilite la démarche de soumission des projets de résolutions et d'amendements (voir règle 6), dans le respect de ses termes de référence.

Le Comité Européen du Scoutisme doit, au plus tard quatre mois avant la journée d'ouverture de la Conférence, demander aux Organisations Membres de nommer des personnes pour le Comité des résolutions. Ces personnes doivent être des délégués ou observateurs d'une Organisation Membre présente à la Conférence.

Au plus tard trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Comité Européen du Scoutisme établit une liste provisoire de quatre à six personnes appelées à former le comité des résolutions et désigne parmi celles-ci une personne qui en assumera la présidence. Il sélectionnera ces personnes parmi les candidatures reçues et parmi d'autres personnes en fonction de l'expertise requise et de la diversité culturelle.

Toute personne nommée provisoirement aura besoin de l'aval de son Organisation Membre.

Le Comité Européen du Scoutisme notifiera à toutes les Organisations Membres les noms des personnes qu'il nomme provisoirement au Comité des Résolutions.

Lors de sa séance d'ouverture, la Conférence procédera à un vote formel pour approuver la nomination provisoire du Comité des résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas la nomination provisoire, les Organisations Membres peuvent proposer au vote des listes alternatives de quatre à six membres pour former le Comité des résolutions.

4. Délégués et observateurs

Les délégations sont composées de délégués et d'observateurs d'une Organisation Membre. Le Comité Européen du Scoutisme peut déterminer, à sa propre discrétion, la taille maximale des délégations, sur recommandation de l'équipe d'accueil.

Afin d'augmenter la participation des jeunes à la prise de décision et faire respecter la responsabilité confiée aux Organisations Membres, nous encourageons chaque Organisation Membre à garantir que deux cinquièmes de leur délégation (délégués et observateurs) soient des jeunes de moins de 30 ans.

- a. **Délégués** : Chaque Organisation Membre peut comprendre jusqu'à six délégués, chacun devant être membre de l'organisation qu'il représente inscrit auprès de l'OMMS. Nous encourageons toutes les Organisations Membres à veiller à ce qu'au moins la moitié de leurs délégués soient des jeunes de moins de 30 ans.

Conformément à la politique de paiement des cotisations, une Organisation Membre perdra son droit de vote si les cotisations régionales et/ou mondiales ne sont pas entièrement payées dans l'année suivant la date de facturation. Le droit de vote peut également être perdu en raison d'une suspension provisoire de la qualité de membre (article VIII de la Constitution mondiale).

- b. **Observateurs et invités** : D'autres membres des Organisations Membres peuvent assister en tant qu'observateurs avec l'approbation de leur Commissaire international ou de la personne de contact officielle de l'organisation.
A la discrétion du Comité Européen du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être invités en tant qu'invités. Les observateurs et invités peuvent prendre part aux délibérations avec le consentement de la co-présidence, mais n'ont pas de droit de vote.
- c. **Accréditation** : Les délégués et les observateurs doivent être inscrits en ligne avant la Conférence par le commissaire international ou la personne de contact officielle de l'organisation tel qu'inscrit dans l'annuaire du Scoutisme Mondial. Alternativement, une lettre énumérant les délégués et les observateurs peut être envoyée au Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe, signée par le Commissaire international ou la personne de contact officielle enregistré pour l'Organisation dans l'annuaire du Scoutisme Mondial.
Les invités seront officiellement invités et inscrits par le Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe en tant que participants à la Conférence.
- d. **Quorum** : selon l'article XIII.3 de la Constitution, le quorum est atteint si au moins la moitié des Organisations Membres qui ne font pas l'objet d'une suspension provisoire à la date de la séance d'ouverture de la Conférence est présente. Le quorum sera confirmé par le comité de direction de la Conférence lors de la séance d'ouverture de la Conférence.
- e. **Procurations** : Une Organisation Membre qui n'est pas en mesure de participer à la Conférence peut donner une procuration à une autre Organisation Membre pour voter en son nom. Une Organisation Membre ne peut accepter plus d'une procuration de la part d'une autre Organisation Membre.
Toute Organisation Membre qui donne une procuration à une autre devra en informer leur Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe par courrier électronique avant la séance d'ouverture de la Conférence. La procuration doit être signée par le commissaire international ou une personne de contact officielle de l'Organisation Membre.
Une Organisation Membre porteuse d'une procuration peut l'utiliser uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.

5. Ouverture de la Conférence

- a. Le début officiel de la Conférence est la séance plénière officielle présidée par la co-présidence de la Conférence et intitulée « séance d'ouverture ».

6. Résolutions de la Conférence

- a. Les résolutions de la Conférence portent sur les sujets suivants :
- a. politiques et normes générales de l'Organisation Mondiale applicables en Europe et dans le monde ;
 - b. recommandations présentées par le Comité Européen du Scoutisme et les Organisations Membres ;
 - c. fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - d. amendements à la Constitution.
- b. Les propositions portant sur les sujets suivants nécessitent la majorité des deux tiers :
- a. le taux de la cotisation régionale annuelle (article VI.1 de la Constitution) ;
 - b. des projets d'amendement des Statuts (article VII.2 de la Constitution) ;
 - c. un changement majeur de politique.

6.1. Soumission des Projets de résolutions

- a. Le Comité Européen du Scoutisme peut soumettre des propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers et des projets de résolution pour examen par la Conférence jusqu'à quatre mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres peuvent soumettre des propositions nécessitant la majorité des deux tiers (règle 6.b), que le Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe devra recevoir au moins cinq mois avant la journée d'ouverture de la Conférence. Le Comité Européen du Scoutisme peut examiner la proposition avant de la soumettre aux Organisations Membres au moins quatre mois avant la réunion de la Conférence.
- c. Les Organisations Membres peuvent soumettre des projets de résolution pour examen par la Conférence en les envoyant au Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe au plus tard trois mois avant la journée d'ouverture de la Conférence.
- d. Les projets de résolution avancés par les Organisations Membres doivent être soutenus par au moins une autre Organisation Membre.
- e. Les projets de résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent comprendre une brève explication ou justification de la proposition.
- f. Le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe diffusera les projets de résolution reçus aux Organisations Membres au moins deux mois avant la journée d'ouverture de la Conférence.

6.2. Diffusion des projets de résolution avant la Conférence

- a. Avant la diffusion des projets de résolution aux Organisations Membres, le Comité des résolutions recommandera aux Organisations Membres les ayant proposés les modifications nécessaires pour s'assurer que les projets de résolution sont conformes aux Lignes directrices sur les résolutions et les amendements.¹ Les Organisations Membres peuvent également consulter le comité des résolutions avant de soumettre officiellement un projet de résolution.
- b. Le Comité des résolutions recommandera les projets de résolution conformes aux Lignes directrices sur les résolutions et les amendements à examiner par la Conférence.

Le Comité des résolutions informera la Conférence des projets de résolution qui ne sont pas conformes aux Lignes directrices sur les résolutions et les amendements. La Conférence votera si elle souhaite ou non examiner tout projet de résolution non recommandé par le Comité des résolutions.
- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe traduira les projets de résolution en français et en anglais.
- d. Le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe fournira un document d'information sur chaque projet de résolution. Ce document contiendra des informations sur des politiques antérieures, des développements historiques et les implications en matière de ressources financières et humaines. Ce document ne prendra pas position vis-à-vis du mérite ou de l'intérêt du projet de résolution. Le document d'information de référence doit être disponible en français et en anglais.
- e. Le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe publiera les projets de résolution et les documents d'information de référence sur le site internet de la Conférence Européenne du Scoutisme et du Guidisme.
- f. Le comité des résolutions encouragera les discussions et les débats entre les Organisations Membres, le Comité Européen du Scoutisme sur les projets de résolution proposés, en particulier à l'aide d'outils de

¹ À l'exclusion des propositions soumises conformément à la règle 6.b qui sont examinées par le Comité Européen du Scoutisme en consultation avec le Comité des constitutions.

discussion numériques. Le but de ces discussions sera d'améliorer la compréhension, de bâtir un consensus autour des propositions et d'encourager l'ajout d'amendement avant la Conférence.

- g. Les projets de résolution qui sont de nature consensuelle, qui ne proposent pas de nouvelles politiques ou n'appellent pas à des actions spécifiques de la part du Comité Européen du Scoutisme ou des Organisations Membres, qui peuvent être considérés par la Conférence comme des « déclarations » ou peuvent être adoptés sous toute autre forme. Le Comité des résolutions inclura ces propositions dans son rapport à la Conférence.
- h. Des résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances seront normalement initiées par le Comité des résolutions pour être soumises pendant la Conférence.
- i. Les messages de bons vœux à la Conférence ne seront normalement pas lus mais seront renvoyés au Comité des résolutions pour un suivi approprié.

6.3. Soumission et diffusion des amendements

- a. Le Comité des Résolutions encouragera les Organisations Membres à soumettre toute proposition d'amendement aux projets de résolutions bien avant la Conférence.
- b. Toute Organisation Membre qui souhaite proposer des amendements à un projet de résolution, un amendement constitutionnel ou des propositions nécessitant la majorité des deux tiers peuvent le faire à partir de deux mois avant le début de la Conférence Européenne du Scoutisme et jusqu'à 24 heures avant le début de la première séance de vote sur les résolutions au plus tard. La date et heure limite exactes seront communiquées pendant la séance d'ouverture de la Conférence.
- c. Les projets d'amendement doivent être proposées et appuyées par des Organisations Membres distinctes.
- d. Les projets d'amendement soumis avant la Conférence seront mis à disposition avec des notifications régulières aux Organisations Membres sur le site internet de la Conférence après avoir été examinés par le Comité des résolutions.
- e. Les amendements doivent être remis par écrit et par des moyens électroniques au comité des résolutions, en anglais ou en français.
- f. Seuls les amendements remis en bonne et due forme seront passés au vote en séance plénière.
- g. Aucun amendement aux propositions qui nécessitent la majorité des deux tiers (règle 6.b) ne seront acceptés, sauf s'ils :
 - a. lève les ambiguïtés ou clarifie d'une autre manière le projet qui a été distribué, ou
- h. de l'avis du comité des résolutions, représentent une position intermédiaire entre le projet de résolution et la position ou la politique actuelle.
- i. Les règles 6.3a à 6.3g s'appliquent à tout amendement supplémentaire aux propositions d'amendement soumis et diffusé avant la date limite.
- j. Le comité des résolutions doit inclure dans son rapport tous les projets de résolutions et tous les amendements qui lui ont été remis et qui n'ont pas été retirés par leur auteur, sous leur forme finale.
 - a. Le Comité des résolutions fera également un compte rendu à la Conférence de la conformité de chaque projet de résolution et des amendements proposés avec les Lignes directrices sur les résolutions et les amendements.

6.4. Résolutions d'urgence

- a. Aucun projet de résolution ne peut être remis dans les trois mois précédents la date d'ouverture de la Conférence. Cependant, des projets de résolutions d'urgence peuvent être remis, à condition que la proposition de résolution d'urgence :

- a. traite d'un sujet urgent qui ne peut attendre la prochaine Conférence ;
 - b. concerne des événements survenus après la date limite de dépôt des projets de résolution ;
et
 - c. est proposé par soit le Comité Européen du Scoutisme ou les Organisations Membres. Si une Organisation Membre propose une résolution d'urgence, celle-ci doit être soutenue par au moins cinq autres Organisations Membres.
- b. Les résolutions d'urgence peuvent être remises en anglais ou en français dans les trois mois précédents l'ouverture de la Conférence Européenne du Scoutisme et jusqu'à 24 heures avant le début de la première séance de vote sur les résolutions de Conférence. La date et heure limite exactes seront communiquées pendant la séance d'ouverture de la Conférence. Les résolutions d'urgence soumises seront disponibles en français et en anglais sur le site internet de la Conférence dès que cela sera raisonnablement possible.
 - c. Le comité des résolutions fera savoir à la Conférence si une proposition de résolution d'urgence remplit les critères de la règle 6.4.a. La Conférence décidera à la majorité simple d'accepter ou non, par vote, le projet de résolution d'urgence à débattre.
 - d. Les projets d'amendement aux projets de résolution d'urgence peuvent être proposés directement par l'assemblée lors de l'examen de la proposition, à condition qu'ils soient appuyés par au moins cinq autres Organisations Membres.

7. Élections au Comité Européen du Scoutisme

7.1 Éligibilité

- a. En vertu de l'article IV.2 des Statuts, les membres du Comité Européen du Scoutisme sont élus jusqu'à la prochaine Conférence et peuvent être réélus une fois. Ils ne sont alors rééligibles qu'après la Conférence Européenne du Scoutisme suivante.
- b. Sans exception, un seul membre élu d'une même Organisation Membre peut siéger au Comité à tout moment.

7.2 Nomination Process

- a. Le Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe informera toutes les Organisations Membres du statut de chaque membre existant du Comité six mois avant la Conférence. Cette notification constituera un appel à candidatures à l'élection ou à la réélection.
- b. Les candidatures doivent être remises au Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe au moins quatre mois avant la journée d'ouverture de la Conférence.
- c. Aucune nomination ne sera acceptée après la date butoir de quatre mois, à moins d'un manque de candidats.
- d. S'il n'y a pas assez de candidats nommés, la marche à suivre sera communiquée aux Organisations Membres par le Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe après avoir consulté le Comité Européen du Scoutisme.
- e. Au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Bureau Mondial du Scoutisme – centre de soutien pour l'Europe partagera la liste des candidats aux Organisations Membres. La liste de candidats ne sera partagée qu'une fois la période de nomination clôturée.

7.3 Présentation d'une candidature

- a. Les candidats pourront présenter leur candidature selon un format qui sera communiqué au moins un mois avant la Conférence.

8. Invitation à accueillir la Conférence Européenne du Scoutisme

- a. Être candidat à l'accueil de la Conférence Européenne du Scoutisme signifie répondre à l'appel d'offre et la démarche définie par le Comité Européen du Scoutisme.
- b. Un candidat à l'accueil est une Organisation Membre ou une association d'Organisations Membres qui se propose pour accueillir la Conférence Européenne du Scoutisme.
- c. Une liste contenant les candidats à l'accueil de la Conférence Européenne du Scoutisme sera communiquée à toutes les Organisations Membres au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

9. Procédures et protocole de vote

9.1. Vote sur les projets de résolution et d'amendement

- a. Lorsqu'un projet d'amendement à un projet de résolution est proposé, le projet d'amendement sera d'abord soumis à la Conférence pour un vote, avant le projet de résolution original.
 - a. Si le projet d'amendement est rejeté, le projet de résolution original passera alors au vote.
 - b. Si le projet d'amendement est adopté, le projet de résolution est amendé en conséquence avant d'être passé au vote.
 - c. En cas de plusieurs projets d'amendement contradictoires, le Comité des résolutions décidera de l'ordre dans lequel ces projets d'amendement seront examinés.
- b. Conformément à l'article III.4 de la Constitution, le vote lors de toute réunion de la Conférence Européenne du Scoutisme est réservé aux Organisations Membres, chaque Organisation Membre disposant de six voix. Ces votes doivent être exprimés collectivement mais les délégations peuvent les diviser si elles le souhaitent.
 - a. Le vote peut se faire par voie électronique ou par présentation de cartes de vote, selon l'ordre de la co-présidence.
 - b. En cas de problème avec le système de vote électronique ou à la demande d'une majorité d'Organisations Membres, la co-présidence autorisera l'utilisation d'un système de secours mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe.
- c. Si une Organisation Membre souhaite s'abstenir de voter, cela ne comptera ni « pour » ni « contre » et n'est pas inclus dans la détermination du nombre de suffrages exprimés.
- d. S'ils sont utilisés, les bulletins de vote détériorés délibérément ou par inadvertance ne comptent ni « pour » ni « contre » et ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de suffrages exprimés.
- e. Si les scrutateurs ont des raisons de croire qu'il peut y avoir une irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en faire part à la présidence de la séance de la Conférence au cours de laquelle le vote a lieu. La co-présidence examine les circonstances et prennent les mesures jugées appropriées dans le cadre des constitution et des présentes règles de procédure.
- f. Conformément aux Statuts, une résolution est déclarée adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les Organisations Membres présentes (ou représentées par procuration) et votantes.
- g. Si un nombre égal de suffrages est donné « pour » et « contre » un projet de résolution ou d'amendement nécessitant une majorité simple, la co-présidence n'aura pas le droit de donner une voix prépondérante et le projet de résolution ou d'amendement sera perdu.

Lorsque exactement une majorité des deux tiers des voix est exprimée pour une question spécifiée à la règle 6.4.h, le projet de résolution ou d'amendement est déclaré étant adopté.

- h. En cas d'utilisation et lorsqu'une présentation des cartes de vote indique qu'il existe une majorité substantielle « pour » ou « contre » un projet de résolution ou d'amendement, la co-présidence peut renoncer à un décompte formel avec l'accord de l'auteur de la proposition. Lorsqu'un décompte formel est effectué, le nombre de suffrages exprimés « pour » et « contre » une proposition est annoncé.

9.2 Élections du Comité Européen du Scoutisme

- a. **Vote** : Le vote se déroule en un seul tour. Le vote a lieu au scrutin secret de façon électronique ou par bulletin de vote papier.

Tous les candidats proposés doivent être indiqués sur le dispositif de vote électronique.

En cas de problème avec le système de vote électronique ou à la demande d'une majorité d'Organisations Membres, la co-présidence autorisera l'utilisation d'un système de secours mis en place par le Bureau Mondial du Scoutisme – Centre de Soutien pour l'Europe.

Lorsqu'il est utilisé, rien ne peut être inscrit sur le bulletin de vote papier, sauf le nombre de votes. Chaque délégation doit enregistrer un total de 36 voix et pas plus de six voix pour une même candidature, faute de quoi le bulletin de vote est nul.

Lorsqu'un système de vote électronique est utilisé, chaque délégation doit enregistrer un total de 36 votes et pas plus de six votes pour une même candidature, faute de quoi le vote électronique ne sera pas accepté par le système de vote électronique.

Si le vote est partagé entre les associations qui composent une délégation nationale, chaque Organisation Membre déterminera la proportion du total des votes allouée à chaque association.

Si les Scrutateurs ont des raisons de croire qu'il peut y avoir une irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en faire part à la présidence de la séance de la Conférence au cours de laquelle le vote a lieu. La co-présidence examine les circonstances et prennent les mesures jugées appropriées dans le cadre des constitution et des présentes règles de procédure.

Si des bulletins de vote papier sont utilisés, les bulletins sont détruits par les scrutateurs après les élections.

- b. **Élection** : Les candidats ayant reçu le plus de votes seront déclarés élus pour combler les postes vacants au sein du Comité. En cas d'égalité pour combler le(s) dernier(s) poste(s), le(s) candidat(es) le(s) plus jeune(s) sera(seront) déclaré(es) élu(es).

Les scrutateurs doivent s'assurer que si plus d'un candidat d'une même Organisation Membre figure sur la liste des nominations, celui qui reçoit le moins de voix est retiré afin qu'un seul nouveau membre d'une même Organisation Membre soit élu.

La co-présidence proclame les résultats des élections, y compris le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et le nombre total de suffrages exprimés.

9.3 Vote pour l'accueil de la Conférence Européenne du Scoutisme

- a. **Vote** : Le vote se déroule en un seul tour et rien ne peut être inscrit sur le dispositif de vote électronique sauf le nombre de voix.

En cas de problème avec le système de vote électronique, la co-présidence autorise l'utilisation d'un système d'alternatif.

Le responsable de chaque délégation reçoit un dispositif permettant le vote électronique sur lequel chaque délégation peut enregistrer un maximum de six votes.

Si le vote est partagé entre les associations qui composent une délégation nationale, chaque Organisation Membre déterminera la proportion du total des votes allouée à chaque association.

- b. **Invitation unique** : lorsqu'il n'y a qu'une seule Organisation Membre ou alliance d'Organisations Membres qui se présente comme candidate pour accueillir un événement, la candidature sera considérée comme désignée par la Conférence pour accueillir l'événement s'il reçoit une majorité simple du total des suffrages exprimés.
- c. **Invitations multiples** : Lorsqu'il y a deux ou plusieurs Organisations Membres ou alliances d'Organisations Membres qui se portent candidates pour accueillir un événement, la candidature qui reçoit le plus de votes sera considérée comme désignée par la Conférence pour accueillir l'événement.

10. Code de conduite

- a. Conformément aux valeurs du Scoutisme et pour garantir un espace sûr pour tous, tous les participants à la Conférence sont tenus de respecter le Code de conduite de la Conférence.
 - a. Ce Code de conduite est distribué avant la Conférence à tous les participants et est également mis à disposition via les canaux de communication de la Conférence.
 - b. Conformément à la [politique mondiale « À l'abri de la maltraitance »](#), tous les participants doivent obligatoirement suivre avant l'événement un cours en ligne pour se familiariser avec le code de conduite de la Conférence.
- b. Tous les candidats pour élection au Comité Européen du Scoutisme doivent se familiariser avec et respecter le [code de conduite de l'OMMS pour les élections](#) lors de la promotion de leur candidature. Toutes les campagnes doivent respecter les valeurs du Scoutisme et être représentatives de l'engagement de l'OMMS à garantir un processus démocratique, libre, juste et transparent pour garantir l'égalité des chances à tout candidat se présentant aux élections.
- c. Afin d'assurer une procédure honnête, transparente et équitable, ainsi que d'assurer des conditions et des opportunités égales pour toutes les Organisations Membres en ce qui concerne les candidatures pour l'accueil de la Conférence Régionale du Scoutisme, tous les associations candidates et toutes les Organisations Membres sont tenus de suivre le [Code of Conduct - Bidders World Scout Events](#).
- d. Toutes les Organisations Membres et les participants à la Conférence ont l'obligation de signaler immédiatement toute allégation de non-conformité à l'un ou l'autre des Codes de conduite par le biais du processus décrit dans la [Politique des plaintes](#) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

11. Langues

- a. Les langues officielles de la Région Européenne du Scoutisme et de la Conférence sont le français et l'anglais. Tous les points de l'ordre du jour ainsi que les projets de résolution et d'amendements doivent être présentés dans les deux langues.

12. Discours et matériel

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi concis que possible.

Hormis les présentations formelles ou les allocutions, les interventions seront limitées à un maximum de cinq minutes pour chaque orateur, afin de donner la possibilité à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer. Cette limite ne peut être modifiée qu'à la discrétion de la co-présidence de la séance.
- a. Les orateurs, après avoir été reconnus par la co-présidence, sont tenus de faire précéder leurs remarques en donnant leur nom et celui de leur Organisation Membre ou Comité.
- b. Tout matériel politique ou propagande de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, national ou international, ne sera autorisé à aucune réunion de la Conférence et sera déclaré irrecevable par la co-présidence.

- c. Aucun matériel publicitaire à des fins scouts ou commerciales ne sera distribué dans la salle de Conférence.

13. Plateforme

- a. Lors des séances plénières de la Conférence, la co-présidence décide qui sera invité à occuper des sièges sur la plate-forme ou sur tout outil virtuelle.

14. Force Majeure

- a. En cas de force majeure – un événement de nature soudaine et inattendue, qui est hors du contrôle de toutes les parties concernées, lié à l'effet catastrophique des forces de la nature, d'une épidémie ou d'une pandémie de maladies infectieuses, des actes de l'autorité exécutive et législative, y compris les actes de l'autorité d'un état autre que le pays hôte ou les actes des autorités des organisations internationales, y compris en particulier ceux de l'état autorisant, y compris les états autres que le pays hôte, et les autorités internationales, liés à la réduction des effets de l'épidémie ou de la pandémie de maladies infectieuses, ainsi que les troubles de la vie collective (par ex. les émeutes, conflits, guerres état d'urgence, grèves, etc.) ayant pour conséquence ou pouvant avoir pour conséquence des difficultés d'organisation et de tenue de la Conférences Européenne du Scoutisme, causées (entre autres) par la limitation de l'entrée des participants sur le territoire du pays hôte, des restrictions liées à l'organisation d'événements à grande échelle, ou le retrait des participants à l'événement en raison de préoccupations en matière de santé, de vie ou de directives et conseils des autorités et organisations étatiques ou internationales – le Comité Européen du Scoutisme peut prendre les mesures exceptionnelles qu'il juge appropriées (par exemple la participation et le vote en ligne, du soutien supplémentaire à la participation) afin de garantir la tenue correcte de la Conférence.

Cette version a été approuvée par le Comité Européen du Scoutisme le 17 novembre 2024.

